

GERARD J. DELAGE, maire

GEORGES E. BOUTET, sec.-trés.



REGLEMENT NO 241
amendant en partie les règlements 163 et 203
relatifs au zonage

CONSIDERANT que la ville de Beauport a adopté en 1951, un règlement de construction et zonage, lequel a été partiellement amendé en 1955;

CONSIDERANT qu'une demande nous est présentée par monsieur Magella Bédard, aux fins d'amender le zonage dans la zone R-10, pour lui permettre la construction et l'opération d'un commerce non nuisible sur le lot 549;

CONSIDERANT que le conseil n'a pas d'objection à cette demande, du fait que monsieur Bédard, dans une lettre datée 9 Décembre 1957, donne à la ville de Beauport une lisière de terrain de 10 pieds pour l'élargissement de l'avenue des Cascades;

CONSIDERANT au surplus, que l'opération d'un commerce non nuisible dans cette zone serait à l'avantage des propriétaires de la susdite zone;

CONSIDERANT au surplus qu'un commerce non-nuisible peut représenter la tenue de bureaux, de bureaux de Banque, d'une épicerie-boucherie et d'une station de service ou d'un commerce similaire, excluant par le fait même l'opération d'un garage ou de cours à rebuts ou de commerces similaires;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été présenté à une assemblée précédente par monsieur l'échevin Elzéar Voyer, et qu'il y a lieu en conséquence d'amender nos règlements nos 163 et 203 en ce qui concerne la zone R-10 seulement, et tout particulièrement le terrain portant le numéro 549;

POUR CES MOTIFS, monsieur l'échevin Voyer propose et il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété par le dit règlement, ce qui suit:

1- Les règlements de zonage actuellement en vigueur portant les numéros 163 et 203 sont amendés en ce qui concerne la zone R-10 seulement aux fins de permettre à monsieur Magella Bédard ou à ses successeurs, l'opération d'un commerce non nuisible sur le lot 549, à l'intersection de l'avenue des Cascades et de la rue Seigneuriale.

2- L'opération d'un commerce non nuisible signifie la construction et l'opération de bureaux, bureaux de Banque, épicerie-boucherie ou station de service ou commerces similaires, excluant par le fait même l'opération d'un garage, de cours à rebuts ou de commerces similaires.

3- Toutes les autres clauses des règlements 163 et 203, en ce qui concerne la zone R-10 demeurent les mêmes.

4- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été adopté par le conseil et après avoir reçu l'approbation des électeurs propriétaires de la zone R-10, soit au cours d'une assemblée publique présidée par monsieur le maire et par un échevin qui sera tenue à l'Hôtel de Ville de Beauport, le lundi 10 février 1958, à 7 hres p.m., pour les propriétaires intéressés de la zone R-10 ou à la suite d'un referendum qui serait tenu advenant le cas qu'au cours de cette susdite assemblée publique les propriétaires intéressés de la zone demanderaient la tenue d'un referendum.

FAIT ET ADOPTE en la ville de Beauport, ce 3ième jour de février 1958.

Gérard-J. Delage, maire

Georges E. Boutet, sec.-trés.

Il est proposé par monsieur l'échevin Elzéar Voyer et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 241 soit et il est adopté tel que lu.

Adopté à Beauport, ce 3 février 1958.

Gérard-J. Delage, maire

Georges E. Boutet,
sec.-trés.



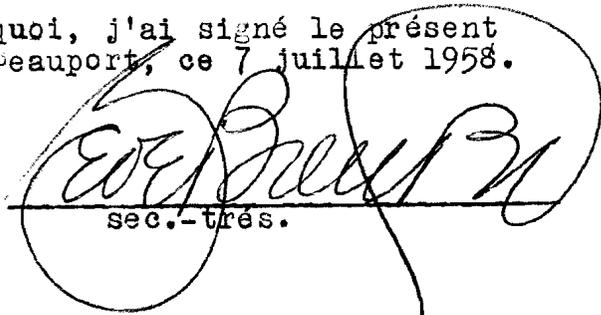
Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET
D'AFFICHAGE DE L'AVIS PUBLIC DONNE LE
7 JUILLET 1958, AUX FINS DE PROMULGUER
ET PUBLIER LE REGLEMENT NO 241 ADOPTE
PAR LE CONSEIL LE 3 FEVRIER 1958.

Je soussigné, Georges-E. Boutet, secrétaire-trésorier de la ville de Beauport, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public donné en français et en anglais, le 7 juillet 1958, sous ma signature, aux fins de promulguer et publier le règlement No 241, adopté par le conseil le 3 février 1958 et approuvé par les propriétaires intéressés de la zone K-10, à une assemblée publique tenue le 10 février 1958; en affichant une vraie copie certifiée par moi-même aux deux endroits ordinaires d'affichage déterminés par une résolution de ce conseil, adoptée sous l'autorité de l'article 372 de la Loi des Cités et villes (chapitre 233 des Statuts refondus de Québec 1941); le dit affichage ayant été fait par moi-même aux deux endroits indiqués par le conseil.

En foi de quoi, j'ai signé le présent
certificat en la ville de Beauport, ce 7 juillet 1958.


sec.-trés.



Ville de Beauport

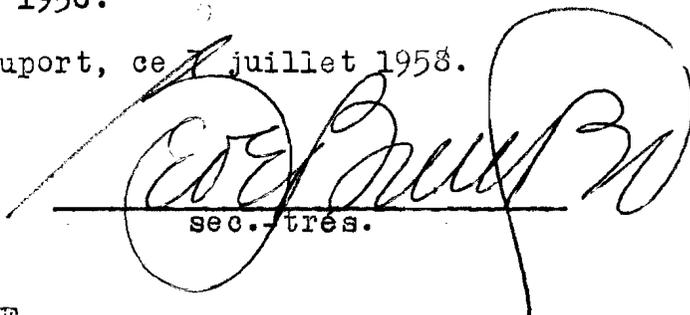
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Avis public est par le présent donné, par le soussigné Georges-E. Boutet, secrétaire-trésorier de la ville de Beauport, qu'à l'assemblée du conseil municipal de la ville de Beauport, tenue le 3 février 1958, il a été adopté un règlement municipal No 241, amendant en partie les règlements 163 et 203, relatifs au zonage dans la zone R-10.

Cet avis public est donné aux fins de publier et promulguer ce dit règlement et aux fins d'informer les contribuables que le susdit règlement a été approuvé par les propriétaires de la zone R-10, au cours d'une assemblée publique tenue le 10 février 1958.

Donné à Beauport, ce 7 juillet 1958.

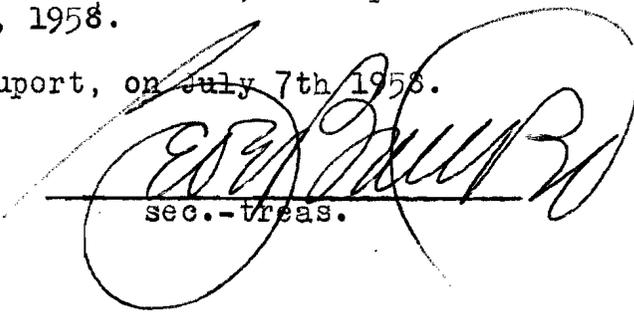

sec.-trés.

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given by Georges-E. Boutet, secretary-treasurer of the Town of Beauport, to the effect that the Council of the Town of Beauport, at a meeting held on February 3rd 1958, has adopted a by-law 241, amending in part the by-laws 163 and 203, regarding zoning.

This public notice is given to inform the tax payers of the Town of Beauport and to publish the by-law 241, approved by the proprietors of the zone R-10, at a public meeting held on February 10th, 1958.

Given in the Town of Beauport, on July 7th 1958.


sec.-trés.



Ville de Beauport

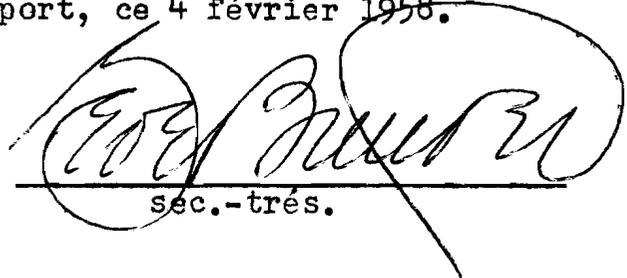
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Avis Public

Avis public est par le présent donné, par le soussigné, secrétaire-trésorier de la ville de Beauport, à l'effet que lundi soir, le 10 février 1958 à 7.00 hres p.m., monsieur le maire Gérard-J. Delage, N.P. tiendra une assemblée publique afin de soumettre aux propriétaires intéressés de la zone R-10, le règlement No 241 pour permettre à monsieur Magella Bédard ou à ses successeurs, l'opération d'un commerce non nuisible dans la susdite zone R-10.

Seuls les propriétaires intéressés de la zone R-10 auront droit de se prononcer pour ou contre le règlement, au cours de cette assemblée qui sera tenue de 7.00 à 8.00 hres p.m., à l'Hôtel de Ville de Beauport, lundi le 10 février 1958.

Donné à Beauport, ce 4 février 1958.


sec.-trés.

Orig
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

REGIEMENT NO 241
amendant en partie les règlements
163 et 203, relatifs au zonage.

CONSIDERANT que la ville de Beauport a adopté en 1951, un règlement de construction et zonage, lequel a été partiellement amendé en 1955;

CONSIDERANT qu'une demande nous est présentée par monsieur Magella Bédard, aux fins d'amender le zonage dans la zone R-10, pour lui permettre la construction et l'opération d'un commerce non nuisible sur le lot 549;

CONSIDERANT que le conseil n'a pas d'objection à cette demande, du fait que monsieur Bédard, dans une lettre datée du 9 Décembre 1957, donne à la ville de Beauport une lisière de terrain de 10 pieds pour l'élargissement de l'avenue des Cascades;

CONSIDERANT au surplus que l'opération d'un commerce non nuisible dans cette zone serait à l'avantage des propriétaires de la susdite zone;

CONSIDERANT au surplus qu'un commerce non-nuisible peut représenter la tenue de bureaux, de bureaux de Banque, d'une épicerie-boucherie et d'une station de service ou d'un commerce similaire, excluant par le fait même l'opération d'un garage ou de cours à rebuts ou de commerces similaires;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été présenté à une assemblée précédente par monsieur l'échevin Elzéar Voyer et qu'il y a lieu en conséquence d'amender nos règlements Nos 163 et 203 en ce qui concerne la zone R-10 seulement, et tout particulièrement le terrain portant le numéro 549;

POUR CES MOTIFS, monsieur l'échevin Voyer propose et il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété par le dit règlement, ce qui suit:

1- Les règlements de zonage actuellement en vigueur portant les numéros 163 et 203 sont amendés en ce qui concerne la zone R-10 seulement aux fins de permettre à monsieur Magella Bédard ou à ses successeurs, l'opération d'un commerce non nuisible sur le lot 549, à l'intersection de l'avenue des Cascades et de la rue Seigneuriale.

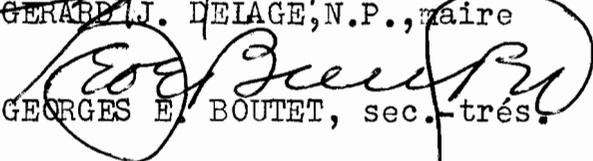
2- L'opération d'un commerce non nuisible signifie la construction et l'opération de bureaux, bureaux de Banque, épicerie-boucherie ou station de service ou commerces similaires, excluant par le fait même l'opération d'un garage, de cours à rebuts ou de commerces similaires.

3- Toutes les autres clauses des règlements 163 et 203, en ce qui concerne la zone R-10 demeurent les mêmes.

4- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été adopté par le conseil et après avoir reçu l'approbation des électeurs propriétaires de la zone R-10, soit au cours d'une assemblée publique présidée par monsieur le maire ou par un échevin, qui sera tenue à l'Hôtel de Ville de Beauport, le lundi 10 février 1958 à 7 hres p.m. pour les propriétaires intéressés de la zone R-10 ou à la suite d'un referendum qui serait tenu advenant le cas qu'au cours de cette susdite assemblée publique les propriétaires intéressés de la zone demanderaient la tenue d'un referendum.

Fait et adopté en la ville de Beauport, ce 3 février 1958.


GERARD J. DELAGE, N.P., maire


GEORGES E. BOUTET, sec.-trés.

Il est proposé par monsieur l'échevin Elzéar Voyer et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 241 soit et il est adopté tel que lu.

Adopté à Beauport, ce 3 février 1958.

Gérard-Jl Delage, maire

Georges-E. Boutet, sec.-trés.